



A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1001 Lausanne

Lausanne, le 6 mars 2025

Question de Mme Patrizia Mori, déposée le 14 janvier 2025 « Subventions vélos: quid des abus »

Rappel

« Lors du dernier débat concernant le rapport-préavis N° 2023/46 sur les subventions accordées aux lausannois pour les vélos électriques, il a été mentionné lors de la discussion en plénum ainsi que dans le rapport-préavis que la ville a mis en place plusieurs moyens pour éviter les éventuels abus. Il est notamment fait mention d'une demande de subventions tous les six ans. Si le bénéficiaire abuse en donnant sa subvention à un tiers, il doit rembourser s'il est attrapé ».

Préambule

Si les débats en plénum ont bien porté en partie sur les risques de fraude à la subvention, le rapport-préavis lui n'en fait pas mention. La Municipalité estime en effet que le risque de fraude est faible et que le coût de contrôles systématiques serait disproportionné au vu des limitations liées à la subvention développées ci-dessous.

Pour rappel, la subvention vise un effet déclencheur auprès des indécis, de sorte à augmenter le report modal vers ce type de mobilité. Pour les vélos avec assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h et 45 km/h, elle porte sur 15% du prix du vélo sans les accessoires, avec un plafond à CHF 400.-. Pour les personnes au bénéfice d'un subside à l'assurance maladie et pour les jeunes entre 14 ans et 25 ans le maximum est fixé à 50% du prix avec un plafond à CHF 1'000.-. La subvention pour les vélos-cargo est de 15% du prix d'achat sans accessoires avec un plafond à CHF 1'000.-. Le montant annuel prévisionnel pour ces subventions se monte à quelques CHF 600'000.-. Votre Conseil a validé un financement jusqu'à fin 2026.

Les conditions d'attribution de la subvention pour l'achat de vélos à assistance électrique du 17 janvier 2024, consultables sur le site <https://www.equiwatt-lausanne.ch/>, fixent quelques garde-fous pour éviter des abus :

- la subvention est limitée à un vélo électrique par demandeur, par période de 6 ans (article 6).
- elle prévoit des conditions spéciales en cas de vol (article 7) et d'accident (article 8) pour s'assurer que le renouvellement de la subvention est justifié. Il se fait en tenant compte du montant remboursé par l'assurance.



Le processus d'attribution vise à être aussi léger et efficace que possible pour réduire à leur minimum les coûts administratifs de traitement des demandes.

Réponse de la Municipalité

Question 1 : Quelles mesures ont été mises en place pour prévenir les abus ?

Chaque demande de subvention est vérifiée pour s'assurer que le demandeur satisfait aux conditions d'octroi. Il est notamment vérifié que la personne qui sollicite la subvention est bien inscrite au contrôle des habitants lausannois, qu'elle n'a pas fait de demande dans les six dernières années, que le vélo a bien été acheté dans un magasin agréé par équi watt et que le justificatif de paiement est transmis dans le délai prescrit. En cas de demande de subvention suite à un vol de vélo alors qu'une subvention a été obtenue dans les six ans écoulés, la déclaration de vol auprès de la police est exigée, ainsi que, le cas échéant, l'attestation de prise en charge par l'assurance du demandeur.

Question 2 : Combien de détournement ont-ils été constatés par la Municipalité depuis la mise en place de la subvention ?

Aucun détournement n'a été constaté. Des demandes sont régulièrement refusées parce qu'elles ne remplissent pas toutes les conditions d'octroi (généralement un achat dans un magasin non agréé, parfois un type de vélo électrique non pris en charge (les vélos électriques tout terrain « tout suspendu » qui ne servent pas le report modal, mais sont plutôt des vélos sportifs ou de loisirs) ou plus rarement pour un délai non respecté).

Question 3 : Quels sont les montants qui ont été récupérés ?

La question est sans objet.

Question 4 : Peut-on estimer les coûts bureaucratiques de tels contrôles ? Si oui, à combien se montent-ils ?

La prévention d'éventuels cas d'abus par le biais des conditions d'octroi de la subvention évite d'avoir des coûts administratifs liés à des contrôles. Par ailleurs, comme évoqué ci-dessus, le processus d'attribution vise à être aussi léger et efficace que possible pour réduire à leur minimum les coûts administratifs de traitement des demandes, qui représentent en moyenne 5.7% du montant des subventions versées.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Mme Patrizia Mori.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 6 mars 2025.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter